



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de l'environnement

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DLPE / BENY - 2016 - 207 - 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE GRANGES

VALEST

Commune de Granges

VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande présentée le 20 août 2015 complétée le 23 septembre 2015 par la société VALEST dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts à Vaulx en Velin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pôle de valorisation des déchets et la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Granges au 2 chemin de Juillet - lieu-dit « La Teppe Pernin » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la demande du 20 août 2015 de la société VALEST visant à instaurer des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU la notice de présentation, les plans et l'énoncé des règles de servitudes proposées, déposés à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Granges ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Granges, Chatenoy-Le-Royal, La Charmée, Rosey, Saint Désert, Saint-Germain-Les-Buxy, et Sevrey ;

VU l'avis du service interministériel de la protection civile,

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2016 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis en date du 7 juillet 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2016 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, par courrier du 20 juillet 2016,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation est susceptible de générer des nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application des dispositions de l'article L515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées dans une bande de 200 mètres de la zone d'exploitation des sites de stockage de déchets concernant la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1er : Définition des zones de servitudes

Les terrains définissant le périmètre d'application des servitudes sont les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de l'ensemble de la zone de stockage des déchets (zone ancienne, actuelle et future). Ces terrains et ces zones sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la commune de GRANGES. La liste des parcelles concernées est la suivante :

	Section	N° cadastre	Superficie concernée
Commune de GRANGES	B1	224	48a 26ca
		225	57a 43ca
		226	37a 25ca
		227	16a 71ca
		228	42a 70ca
		229	64a 74ca
		230	70a 56ca
		231	61a 39ca
		232	1ha 20a 97ca
		233	1ha 26a 75ca
		235	23a 53ca
		236	53a 75ca
	B3	550	5ca
		655	2ha 77a 01ca
		657	8ha 49a 55ca
		667*	11a 55ca
		669	7ha 74a 00ca
		671*	3a 73ca
		990	10ha 71a 12ca
	970	13ha 04a 02ca	
Chemin rural dit de juillet		60a 80ca	
surface totale		50ha 75a 87ca	

(*) Totalité de la parcelle

Article 2 : Règles de servitudes

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains visés à l'article 1^{er}:

Sont interdits :

- toutes nouvelles constructions non indispensables aux activités existantes,
- toutes habitations individuelles ou collectives,
- tout aménagement de terrains de camping ou aires de stationnement de caravanes et, plus généralement, d'aménagements destinés à des activités sportives ou des loisirs, les établissements recevant du public,

- toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des digues périphériques de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité des équipements et dispositifs, non indispensables aux activités existantes, liés à la gestion et au contrôle des lixiviats, du biogaz et des eaux superficielles et souterraines,
- toutes réalisations de puits ou forages sauf ceux destinés à la surveillance des eaux superficielles et souterraines,

Sont autorisés :

- toutes activités, aménagements et constructions en lien avec le pôle de valorisation des déchets, notamment ceux destinés à la mise en valeur du site, sous réserve qu'ils n'engendrent pas de risques, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- les activités agricoles compatibles avec la présence de l'installation de stockage de déchets non dangereux, y compris le drainage des terres agricoles concernées par les servitudes.

Article 3 : Indemnisation

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation, au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, conformément aux dispositions de l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 4 : Levée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté pourront être levées à la fin de la période de post-exploitation définie dans l'arrêté préfectoral autorisant l'installation de stockage de déchets non dangereux, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues par l'article R.512-33 du code de l'environnement, sur la base d'un rapport transmis par l'exploitant au préfet.

La période de post-exploitation est définie une période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Article 5 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au service de la publicité foncière et seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Granges.

Article 6 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible au sein de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles les servitudes d'utilité publique sont prises et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire de Granges.

Un avis est inséré, aux frais de la société VALEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits lorsqu'ils sont connus, des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délai et Voie de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de GRANGES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires et la société VALEST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- . M. le Chef de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,,
- . M. le directeur départemental des territoires,
- . M. le directeur de la société VALEST,

FAIT à Mâcon, le 25 III 2016

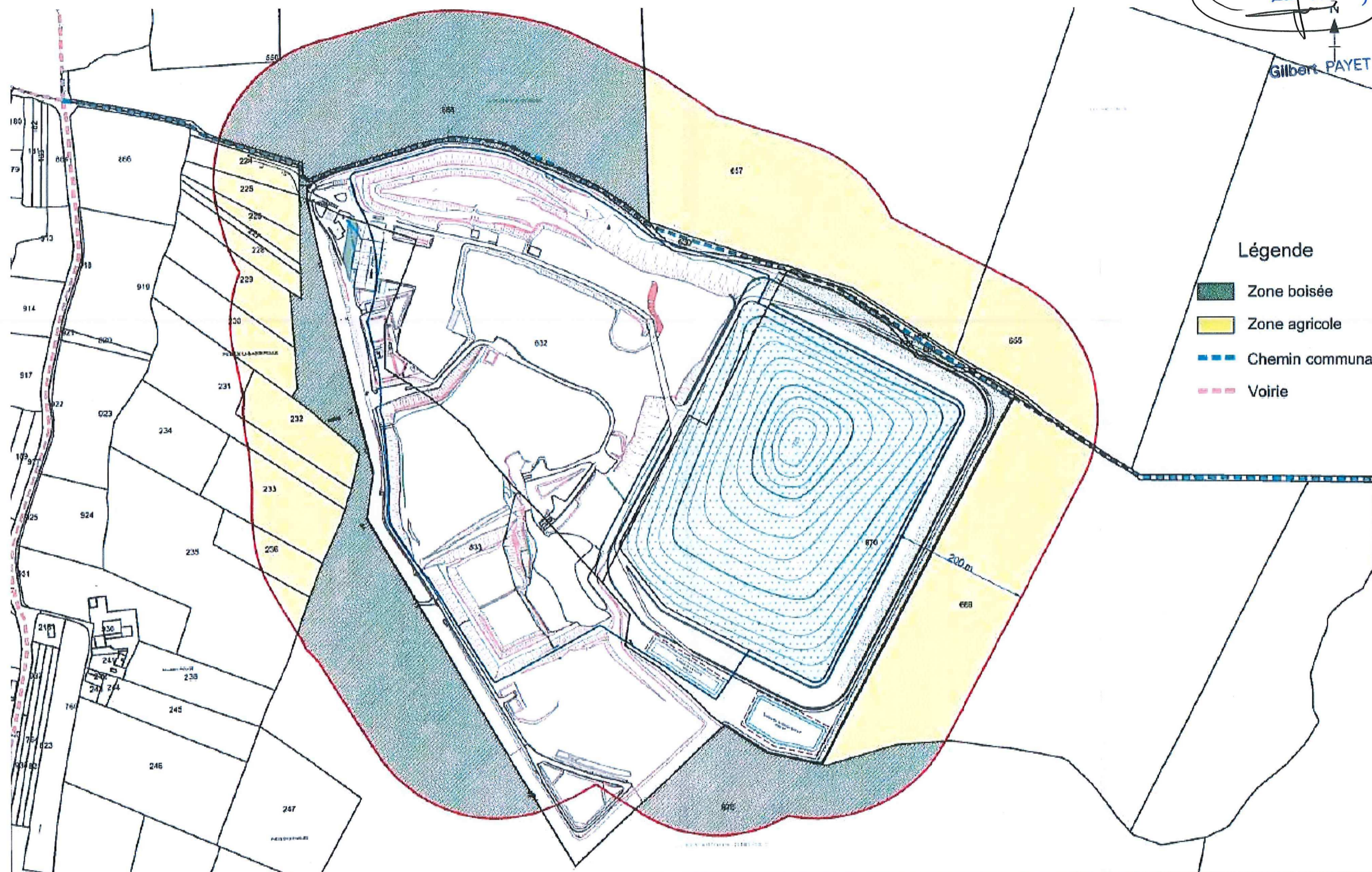
Le préfet

Gilbert PAYET

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 25 JUIL. 2016

Le Préfet,

Gilbert PAYET



Légende

- Zone boisée
- Zone agricole
- Chemin communal
- Voirie

Contraintes	Document	Nature d'ouvrage	Bureau d'études	Echelle	Destin	Date
Pôle de Valorisation des déchets de Granges	Affectation des terrains et bâtiments dans la bande des 200 mètres	VEOLIA SOCIETE VALEST	Setec environnement Immeuble le Crystallin 191/193 cours Lafayette CS 20097 69458 Lyon Cedex 06	1/5000	DDAE	05/08/2015